

Procès-verbal



Présents : Antoon Quaedvlieg (président), Tanguy de Haan (BMM), Emmanuel Cornu, Marianne Decker, Xandra Kiers, Katia Manhaeve, Alain Strowel (suppléant Andrée Puttemans), Adonna Alkema

Elke van Rysselberge (BE), Saskia Jurna, Marja van der Sluis (NL)

Hugues Derème, Camille Janssen, Pieter Veeze (BOIP)

Réunion : **Conseil Benelux de la Propriété intellectuelle (Conseil Benelux)**

Lieu/ date : e-meeting – 23 octobre 2020

Ordre du jour

Evaluation du régime linguistique au BOIP

Compte rendu

Il y a un seul point à l'ordre du jour de cette réunion¹, le régime linguistique au BOIP. Lors de l'introduction de l'anglais comme langue de travail du BOIP (2013), il a été indiqué que le régime linguistique serait évalué après quelques années. C'est la même chose qu'avec l'introduction de la procédure d'opposition (2004). L'évaluation convenue lors de l'introduction de l'opposition a (entre autres) été réalisée par le Conseil Benelux. C'est pourquoi le BOIP a également demandé au Conseil Benelux de l'assister dans cette tâche d'évaluation du régime linguistique.

Le BOIP a rédigé une note décrivant l'ensemble du régime linguistique actuel, expliquant pourquoi certains choix ont été faits et comment les langues sont actuellement utilisées au sein du BOIP. Un certain nombre de scénarios ont été esquissés qui illustrent comment le régime linguistique pourrait être mis en place d'une autre manière. Sur ce dernier aspect, le BOIP n'a pas l'intention de faire des propositions concrètes parmi lesquelles choisir, il n'est pas conçu comme un menu à la carte. En exposant les solutions possibles, le BOIP veut donner un aperçu des conséquences de certains principes à appliquer. Le BOIP est particulièrement intéressé d'entendre quels principes sont importants pour les utilisateurs du système. Il se fonde sur l'expérience acquise avec le système actuel, depuis son introduction et depuis l'ajout de l'anglais, et sur la connaissance d'autres systèmes dans lesquels les langues jouent un rôle, comme dans les tribunaux et dans d'autres pays. Le BOIP indique qu'il s'agit d'une évaluation de l'ensemble du régime linguistique. L'intention n'est donc pas de ne considérer que l'anglais, mais les trois langues en relation avec toutes les procédures.

¹ Emmanuel Cornu fait remarquer que dans la version française de l'avis du Conseil Benelux sur le droit des dessins et modèles, tel qu'il a été établi récemment, il y a deux inexactitudes. Ce point sera discuté en concertation avec le président.

Procès-verbal



En guise d'introduction, le BOIP donne un aperçu de l'historique et du fonctionnement du régime linguistique actuel. Le régime actuel est complexe à mettre en œuvre et à expliquer. Le point de départ est que dans les procédures *inter partes*, personne ne devrait être obligé d'utiliser une autre langue que sa propre langue maternelle (à condition que ce soit le français ou le néerlandais, les deux langues officielles du BOIP). Pour ce faire, il a fallu mettre au point un système complexe et précis, qui prévoit que chacun peut utiliser sa propre langue en plus de la langue fixée pour la procédure et qui fait en sorte que le BOIP fournisse des traductions lorsque cela est nécessaire. Ce principe a été maintenu lorsque l'anglais a été ajouté comme langue de travail en 2013. L'ajout de l'anglais comme langue de travail a encore compliqué le système car une troisième langue a été ajoutée, qui a un statut différent par rapport aux langues officielles.

Au BOIP, environ 70 % des demandes sont faites en néerlandais, 15 % en français et 15 % en anglais. Les trois langues sont donc utilisées couramment.

Antoon Quaedvlieg, le président du Conseil Benelux, indique qu'il s'agit effectivement d'un système compliqué et demande s'il y a des questions.

Xandra Kiers-Bekking (XK) indique qu'à la Cour de Justice Benelux, le requérant peut choisir entre le néerlandais et le français comme langue de procédure et qu'il est donc clair quelle langue doit être utilisée dans tous les documents. C'est un système très simple que tout le monde comprend. La Cour de Justice Benelux prend toutes ses décisions dans les deux langues.

La BMM indique qu'avant la réunion, le sujet qui est à l'ordre du jour a été largement discuté au sein de l'association avec plusieurs sections et que le secteur privé a également été consulté. Il suscite de l'intérêt. Tanguy de Haan s'exprime donc aujourd'hui expressément au nom de la BMM. La BMM estime que, si l'objectif était de considérablement simplifier le système linguistique au sein du BOIP, la suppression pure et simple de l'anglais comme langue de travail serait une solution. Cela rendrait le système du Benelux similaire à celui des autres pays européens, quoique ceux-ci ne connaissent même pas de bilinguisme en leur sein. Seule la Finlande autorisait à communiquer avec son office en anglais, mais cette facilité a récemment disparu. En fait, l'introduction de l'anglais n'a fait que faciliter la tâche des prestataires de services établis hors du Benelux auprès du BOIP.

Emmanuel Cornu (EC) estime qu'il est très important de sauvegarder les droits de la défense et qu'une partie qui doit se défendre à l'Office doit toujours être en mesure de comprendre une affaire. Cela s'applique à toutes les parties, mais est particulièrement important pour quelqu'un qui doit se défendre. Cela doit venir en premier ordre. Il convient de tenir compte du fait que les marques Benelux sont souvent utilisées par de petits entrepreneurs, dont on ne peut attendre qu'ils maîtrisent une autre langue que leur langue maternelle.

Le président indique que la langue de la partie défenderesse est la langue du demandeur (de la marque contestée dans une procédure d'opposition/radiation). Cela conduit à la question de savoir comment il faut comprendre cela si le demandeur est une personne extérieure au Benelux. Comme c'est par définition le cas pour un enregistrement international.

Procès-verbal



EC indique que le néerlandais et le français, en tant que langues officielles du BOIP et dans le Benelux, devraient avoir une préséance. La BMM soutient ce point de vue. La BMM indique qu'il est utile que l'anglais existe comme langue de travail à l'Office et qu'il est bon que les parties puissent conjointement d'utiliser cette langue si cela leur convient. Toutefois, il ne peut être question que, dans une procédure entre parties, des personnes soient contraintes d'utiliser une langue non-Benelux. La BMM souligne également que dans les procédures d'appel, les parties devront de toute façon choisir le français ou le néerlandais.

Le président demande si en fait, il est ainsi plaidé essentiellement en faveur du maintien du système actuel dans les procédures *inter partes*.

La BMM réagit et indique qu'un certain nombre d'ajustements sont envisageables, par exemple pour ne plus accepter et faciliter l'utilisation de différentes langues dans une procédure.

Le président demande s'il y a des membres du Conseil Benelux qui souhaitent plaider en faveur d'une égalisation complète de la langue anglaise.

Alain Strowel (AS) indique qu'il n'a pas de position explicite à ce sujet, mais estime qu'il est bon de considérer que le Benelux a une économie très ouverte. L'inversion complète de l'option actuelle d'utiliser l'anglais au BOIP ne lui semble donc pas souhaitable. Il estime que c'est une bonne chose que les parties qui choisissent de le faire puissent utiliser l'anglais au BOIP.

En réponse, la BMM confirme ou clarifie qu'elle n'est pas favorable à l'abolition de l'anglais comme langue de travail du BOIP. Au contraire, l'anglais peut être utile. L'anglais ne saurait toutefois avoir le même statut que les deux langues officielles et une partie ne saurait jamais être forcée de procéder (ni en demande, ni en défense) en anglais.

Katia Manhaeve (KM) demande si le BOIP a des problèmes avec la mise en œuvre du régime linguistique actuel ou de certains de ses éléments. Le BOIP répond qu'un régime linguistique idéal n'existe probablement pas : il s'agit toujours d'un compromis entre différentes considérations et points de départ. Le système tel qu'il est peut être correctement mis en œuvre, et c'est ce qui se passe. Le BOIP est particulièrement intéressé de savoir si certaines améliorations sont souhaitées ou jugées nécessaires du point de vue des utilisateurs. Si l'on considère le système actuel, il y a des choses qui peuvent être faites (radicalement) différemment et qui peuvent être intéressantes pour les utilisateurs. Le BOIP peut également exécuter un tel système si le besoin s'en fait sentir. À la suite de la discussion qui a eu lieu jusqu'à présent, le BOIP rappelle d'ailleurs que l'anglais a été introduit comme langue de travail au motif qu'il pourrait permettre aux utilisateurs de se comprendre plus facilement.

Le président demande si des améliorations peuvent être apportées. Des choses qui pourraient rendre le système plus transparent et plus compréhensible ? Cela pourrait-il limiter les possibilités de choix linguistiques stratégiques qui sont (uniquement) faits pour contrecarrer un adversaire ?

La BMM est d'avis que l'utilisation des règles de procédure par une partie défenderesse dans le but d'augmenter ses propres chances de succès en veillant au respect de ses droits de la défense, y compris en pouvant se

Procès-verbal



défendre dans la langue de son choix, est une attitude saine et compréhensible et qu'on retrouve dans toutes les procédures administratives ou judiciaires. Le respect de la loi, y compris du régime linguistique en vigueur, s'impose à tous et on ne saurait faire reproche au défendeur de vouloir faire respecter ses droits, lesquels sont d'ailleurs des droits fondamentaux garantis par le droit européen.

Adonna Alkema (AA) estime qu'en règle générale, l'anglais est plus facile à utiliser pour toutes les parties. À cet égard, il n'est pas vrai que la position d'un défendeur soit très sérieusement affectée s'il est confronté à des documents en anglais. Si aucun accord n'est atteint sur la langue à utiliser, l'anglais offre généralement une alternative viable.

AS demande si le BOIP pourrait fournir un aperçu plus précis du profil des utilisateurs. Le BOIP indique qu'environ 80% des demandes sont faites par de (très) petites entreprises. Environ 50 % de ces entreprises n'introduisent une demande qu'à une seule reprise. Elles n'ont tout simplement pas davantage de droits de propriété intellectuelle et certaines d'entre elles finiront par échouer, ce qui entraînera également l'expiration de leurs droits. On peut donc conclure, mais il n'existe pas de chiffres précis à ce sujet, que la proportion de PME impliquées dans une procédure *inter partes* sera plus faible. Le BOIP se réfère également au paragraphe 2 du document préparatoire à la réunion. Il existe également quelques chiffres sur l'utilisation des langues (néerlandais environ 70 %, français et anglais environ 15 % chacun). Ces chiffres peuvent également être trouvés dans les procédures *inter partes*. Le BOIP note également que les procédures de radiation sont nettement moins utilisées par les PME. Il s'agit pour la plupart de grandes entreprises.

Le président demande si l'on a une idée de la part des PME dans l'utilisation de l'anglais. C'est très difficile à cerner. Le BOIP fait remarquer que dans les procédures d'opposition, 2/3 des cas concernent des procédures dans lesquelles une marque de l'Union est invoquée contre un dépôt Benelux. Cela signifie qu'il existe en tout cas un besoin significatif de pouvoir agir en anglais.

Le président fait remarquer que les traductions par le BOIP font partie du régime linguistique. Les parties peuvent utiliser une autre langue du BOIP que la langue de procédure et le BOIP traduit alors (aux frais de la partie qui n'utilise pas la langue de procédure). Cela implique un travail naturel qui a une incidence sur les coûts des procédures et leur délai d'exécution. On peut se demander si cela ne devrait pas être, en fait, le problème de l'utilisateur.

La BMM relève que la question peut s'examiner sous des angles différents. L'essentiel est qu'il s'agit des intérêts des utilisateurs et non de ceux du BOIP. Les coûts devraient diminuer avec l'amélioration de tous les types d'applications d'IA.

Le BOIP répond qu'il utilise effectivement déjà de telles applications, qui sont très appréciées. Il est vrai, cependant, que la traduction n'est toujours pas possible sans intervention humaine. La traduction reste donc un travail pour le BOIP (qui n'est pas l'activité principale d'un office de propriété intellectuelle) et implique donc du temps et des coûts. Le BOIP peut continuer à le faire, mais la BMM doit être consciente qu'étant donné le caractère *self-supporting* de l'Office, cette tâche rend l'ensemble du système des marques plus coûteux, plus lent et plus complexe, et cela vaut pour tous les utilisateurs.

Procès-verbal



La BMM demande si le BOIP pourrait dire quelles traductions nécessitent le plus de travail. En réponse à cela, le président estime que la discussion ne doit pas nécessairement entrer dans un tel niveau de détail. L'observation selon laquelle il s'agit d'un élément qui fait peser une charge sur le système conduit à se demander si cela pourrait éventuellement être fait mieux ou différemment du point de vue des utilisateurs.

Pour expliquer sa pratique, le BOIP indique qu'elle concerne les traductions des arguments et des décisions. Les documents justificatifs ne sont pas traduits et il n'y a pas d'exigences linguistiques en ce qui les concerne. Cela dépend du contenu s'ils sont suffisamment compréhensibles. Une facture en espagnol, en tant que document à l'appui de l'affirmation qu'une marque a été utilisée, est probablement suffisamment compréhensible. Une facture en chinois ne l'est probablement pas. Il appartient à celui qui soumet les documents de le faire de manière à ce qu'ils puissent être appréciés. Si les documents ne sont pas compréhensibles, ils ne le peuvent pas, ils donc ne seront pas pris en considération.

Le BOIP pose la question de savoir s'il serait envisageable de mettre en place un système dans lequel les utilisateurs eux-mêmes seraient autorisés à savoir quelle langue du BOIP ils utilisent alors que le BOIP ne traduit plus. C'est en fait la situation qui se présente dans le système actuel lorsque l'*opt-out* est utilisé pour les traductions. On peut également tenir compte du fait que toutes sortes d'outils d'IA sont disponibles pour la traduction pour tous les utilisateurs.

AA demande si son impression est correcte que les traductions sont effectuées à un prix fixe par le BOIP. C'est exact, mais il s'agit d'une taxe fixe par page. Les coûts dépendent donc également de la quantité de texte dont une autre partie a besoin dans ses documents. Elle estime que cela donne des raisons d'envisager un système dans lequel chacun a la liberté d'utiliser une langue du BOIP sans qu'il n'y ait de traduction.

La BMM ajoute que le régime actuel présente, par certains aspects, un caractère hybride. Dans une même procédure, il arrive que le BOIP utilise différentes langues (il continue, par exemple, à communiquer avec le demandeur en anglais qui était la langue préférée par celui-ci lors de l'introduction de la procédure, alors que la langue de procédure qui a ultérieurement été arrêtée est le néerlandais ou le français). Cela crée un mélange de langues au sein d'une même procédure. Ce n'est jamais le cas devant les tribunaux, où il existe une seule langue de procédure qui est utilisée par toutes les parties, ainsi que par le juge. Sans doute le BOIP pourrait-il s'inspirer de cette pratique et n'adopter qu'une seule langue, à savoir la langue de procédure dès que celle-ci est arrêtée.

AS indique que la connaissance passive des autres langues peut être supposée. La BMM est d'avis qu'en tout état de cause, les preuves ne devraient pas être traduites par le BOIP. Cependant, KM est d'avis que supposer une connaissance passive des autres langues est trop demander, surtout pour les petites entreprises. Le système actuel dans lequel le BOIP traduit rend cela plus facilement accessible à tous les entrepreneurs.

Le président conclut que la discussion a en tout cas établi que les parties peuvent convenir d'utiliser une certaine langue. En outre, d'une part, il a été plaidé, pour un système dans lequel la langue de la procédure devrait être utilisée et, d'autre part, pour qu'il soit également possible d'utiliser une autre langue car on peut s'attendre à une connaissance passive suffisante des autres langues. Il est également clair que le fait de ne pas traduire les preuves est une pratique qui est soutenue.

Procès-verbal



Le président demande s'il y a d'autres idées ou suggestions de simplification/amélioration qui pourraient être faites dans les cadres actuels. Cela ne semble pas être le cas.

Le BOIP indique que si les différents scénarios décrits dans le document préparatoire à la réunion sont pris en compte, quelques-uns peuvent être écartés. Les scénarios #4 et #5 ne suscitent manifestement aucun enthousiasme. L'image qui se dégage à cet égard est une préférence pour soit le #1 (ne rien changer), soit le #2 (l'utilisation de la langue de procédure devient obligatoire) ou le #3, ce qui signifie en fait une forme intermédiaire des #1 et #2 (langue de procédure, mais la connaissance passive des autres langues est considérée comme suffisante).

Le président indique qu'il a également été précisé qu'il est important que personne ne soit obligé de se défendre dans une langue autre que le néerlandais ou le français, mais qu'il est bien sûr acceptable que les parties conviennent d'utiliser l'anglais.

La BMM observe également qu'un système dans lequel une deuxième langue serait indiquée (comme dans les options #4 et #5) aurait pour conséquence d'imposer *de facto* l'anglais aux parties dans les procédures *inter partes*, et donc de les contraindre à procéder dans cette langue, ce qui n'est ni souhaitable ni souhaité. Un tel système complexifierait en outre considérablement la donne, sans même parler du casse-tête et des différences de traitement qu'impliquerait son éventuelle application (rétroactive ?) à l'égard des enregistrements existant depuis 1971.

Le président conclut que cela clôt la discussion.

Le BOIP fait toutefois remarquer que M. Granata, qui a malheureusement dû se désister à la dernière minute pour cette réunion, avait déjà fait remarquer que le Conseil Benelux pourrait avoir quelque chose à dire sur l'emploi des langues à la Cour de justice Benelux. Le BOIP ne pouvait pas mettre un tel point à l'ordre du jour, car il s'agit d'une instance distincte. Toutefois, cela ne change rien au fait que le Conseil peut décider en toute indépendance de ce qui est discuté et exprimé dans un avis, et qu'étant donné qu'en incluant la Cour dans la CBPI, celle-ci fait désormais partie du système des marques et des modèles, cela pourrait être un sujet pour le Conseil Benelux.

XK est d'avis qu'en ce moment, il est préférable d'examiner comment les activités se développent à la Cour. Les délibérations sont désormais menées en anglais, ce qui est relativement nouveau. Il serait peut-être préférable de ne pas apporter de nouveaux changements tout de suite. En outre, elle estime que la prise de décisions en anglais est encore un sujet qui pourrait être discuté à l'avenir. Il semble bien trop tôt pour cela pour le moment.

Conclusion

Le président et le BOIP remercient chacun pour sa participation à la réunion et sa contribution à la très riche discussion. Il y a beaucoup de données utiles qui peuvent être utilisées pour la suite des travaux. Un compte

Procès-verbal



rendu de la réunion sera rendu public après approbation. Il est possible qu'il en résulte également un avis, qui sera d'abord soumis pour approbation.

x x x x x